

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral 560 du 30 septembre 2016 portant nomination des membres du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 35)
- ARRÊTÉ DGATS n° 632 du 7 novembre 2016 portant création d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé expérimental (CAFS) (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 31 janvier 2017 portant constitution de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture (CTAA) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 16 février 2017 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputés sur les programmes de l'État. (p. 38).
- DÉCISION préfectorale n° 631 du 7 novembre 2016 portant attribution d'une subvention à M. Pierre-Antoine Gatier pour l'étude globale de diagnostic et de faisabilité de l'ancien bâtiment de la société de pêche et de congélation (SPEC) (p. 39).
- DÉCISION préfectorale n° 666 du 15 novembre 2016 portant attribution d'une subvention de l'État à la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la 1^{ère} délégation 2016 du fonds territorial de compensation du handicap (p. 40).

◆◆◆
**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 560 du 30 septembre 2016 portant nomination des membres du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié ;

Vu l'arrêté 37 du 27 janvier 2015 complété par l'arrêté préfectoral n° 544 du 23 septembre 2016 et portant constitution de la liste des médecins agréés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 453 du 25 septembre 2013 est abrogé.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie du comité médical compétent pour les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière, les médecins dont les noms suivent :

Médecins agréés titulaires

M. le docteur José Ramon CAMPOS
Centre de santé - Saint-Pierre

Mme le docteur Marianne GUEGUEN
Centre de santé - Saint-Pierre

Médecins agréés suppléants

M. le docteur Dominique BOUREL
Centre de santé - Saint-Pierre

M. le docteur Olivier RIOU
Centre hospitalier F.DUNAN - Saint-Pierre

Art. 3. — Les médecins faisant partie du comité médical sont nommés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions à l'issue de cette période. Leurs fonctions prennent fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé, ou lorsque celui-ci a atteint l'âge limite de 73 ans.

Art. 4. — A chaque réunion du comité médical sont appelés à siéger :

- un agent de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population chargé du secrétariat ;
- deux médecins agréés.

Au début de chaque période de 3 ans, les membres du comité élisent leur président parmi les praticiens.

Art. 5. — La rémunération des médecins appelés à siéger aux réunions du comité médical est assurée conformément aux instructions fixées par le ministre de la santé.

Art. 6. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ DGATS n° 632 du 7 novembre 2016 portant création d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé expérimental (CAFS).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint

Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 décembre 2005 ;

Vu la loi n° 2015 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 826389 du 10 mai 1985 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu les articles D.312-41 à D.312-54 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 88-120 du 28 décembre 1988 pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation ;

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment l'annexe XXIV qui fixe les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 54 du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 645 du 19 novembre 1996 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soin à domicile ;

Vu la demande présentée par l'association d'aide aux handicapés en vue de la création d'un centre d'accueil familial spécialisé (C.A.F.S.) ;

Considérant l'absence de structure autorisée au titre de l'annexe (XXIV) et des annexes XXIV bis, ter, quater et quinquies, ainsi que d'un centre médico-psycho-pédagogique ;

Considérant l'accord de la caisse de prévoyance sociale ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Centre d'Accueil Familial Spécialisé expérimental d'une place, dont la gestion est confiée à l'« Association d'Aide Aux Handicapés de Saint-Pierre-et-Miquelon », déclarée le 17 décembre 2011, sise Centre Georges-Gaspard, rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, B. P. 827, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La gestion technique, pédagogique et financière de la structure est assurée par le service d'éducation spéciale et de soin à domicile.

Art. 3. — L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 31 janvier 2017 portant constitution de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture (CTAA) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L.184-5 de l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R.184 (-1 à -9) du décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55 du 5 février 2014 portant instauration d'une commission consultative relative à l'opération groupée d'aménagement foncier « commission OGAF » ;

Vu le compte-rendu de la réunion de préfiguration de la CTAA du 14 décembre 2016 ;

Vu la réponse par courrier électronique de la fédération de chasse en date du 13 janvier 2017 ;

Vu la réponse par courrier électronique de la CPS en date du 16 janvier 2017 ;

Vu la réponse par courrier électronique de la mairie de Miquelon-Langlade en date du 16 janvier 2017 ;

Vu la réponse par courrier de la mairie de Saint Pierre en date du 16 janvier 2017 ;

Vu la réponse par courrier électronique de la société EDC en date du 18 janvier 2017 ;

Vu la réponse par courrier électronique de l'association FNE en date du 24 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de constituer la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture (CTAA) sur le territoire de Saint Pierre-et-Miquelon, coprésidée par le préfet et le président de la

collectivité territoriale. Cette commission est composée d'un « socle » et de huit commissions « filles » en fonction des travaux fixés à l'ordre du jour :

- commission d'orientation agricole ;
- commission d'aménagement foncier ;
- commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- commission consultative des baux ruraux ;
- commission de l'économie agricole et du monde rural ;
- commission des recours contre les refus d'autorisation d'exploiter ;
- commission d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;
- commission des cultures marines.

Art. 2. — Composition de la commission.

Sont membres de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture avec voix délibérative :

- 1- M. le préfet ou son représentant, coprésident de la commission CTAA ;
- 2- M. le président de la collectivité territoriale ou son représentant, coprésident de la commission CTAA ;
- 3- M. Gildas Morel, conseiller territorial ;
- 4- Mme Céline Gaspard, conseillère territoriale ;
- 5- M. Nicolas Gourmelon, conseiller territorial ;
- 6- Le directeur de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer ou son représentant ;
- 7- Le directeur de la direction de la cohésion sociale du travail de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- 8- Le délégué du préfet à Miquelon ;
- 9- Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, de l'industrie, des métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon (CACIMA) ou son représentant ;
- 10- M. André Robert, représentant de la CACIMA, ou son suppléant Mme Delphine Dagort ;
- 11- M. Philippe Picault, représentant de la CACIMA, ou son suppléant M. Jean-Patrick Audouze ;
- 12- M. Yvon Hebditch, représentant de la mairie de Saint Pierre ou son suppléant M. Joël Disnard, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole et de la commission d'aménagement foncier ;
- 13- M. Jean-Pascal Briand, représentant de la mairie de Miquelon ou son suppléant M. Yannis Coste, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole et de la commission d'aménagement foncier ;
- 14- Mme Catherine Detcheverry, représentante de l'association France Nature Environnement, ou son suppléant M. Paul Scoffoni, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole, de la commission d'aménagement foncier, de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission d'économie agricole et du monde rural ;
- 15- M. Claude L'Espagnol, en qualité de notaire, pour les problématiques relevant de la commission des baux ruraux ;
- 16- Le président du Groupement des propriétaires de Chevaux de Miquelon ou son représentant, ou au titre de suppléant le président du Club d'Équitation

de Saint-Pierre ou son représentant, pour les problématiques relevant de la commission d'économie agricole et du monde rural ;

- 17-M. Jean-Marc Devroye, en qualité de docteur vétérinaire, ou son suppléant Mme Alix Andrieux, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;
- 18-M. André Salomon, représentant de la Fédération des Chasseurs, ou son suppléant M. Jean-Marc Derouet, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;
- 19-M. Bruno Detcheverry, représentant de l'entreprise EDC, ou son suppléant M. Karl Detcheverry, représentant l'entreprise Ferme Aquacole du Nord, pour les problématiques relevant de la commission des activités de cultures marines.

Art. 3. — Durée du mandat.

La durée du mandat des membres est fixée à 5 ans renouvelable ou jusqu'à modification de la qualité au titre de laquelle ce membre a été désigné. Le mandat ne peut être reconduit tacitement. En cas de renouvellement, il doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Fonctionnement de la commission.

Le service agriculture, alimentation, eau et biodiversité de la DTAM assure le secrétariat de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture.

La commission fait l'objet d'un règlement intérieur qui sera adopté en première séance.

Art. 5. — Mise en œuvre et diffusion de l'arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin est, et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 16 février 2017 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 3 novembre 2014 nommant M. Guillaume-Arnaud Grasset, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant détachement et reclassement de M. Maximilien Coustaut dans l'emploi de directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 6 janvier 2015 portant mutation de Mme Clémence Tisserand, inspectrice du travail à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (en section) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2016 portant nomination de Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 0006 du ministre des affaires sociales et de la santé du 5 janvier 2017 portant détachement de M. Eric Seguin, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 37-2016 du 9 mai 2016 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien Coustaut, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Aux motifs d'absence ou d'empêchement de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, la subdélégation de signature est donnée de la manière suivante à :

- M. Maximilien Coustaut, directeur-adjoint de la DCSTEP. Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :

- M. Guillaume Arnaud Grasset, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression

des fraudes. Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :

- M. Eric Seguin, inspecteur de l'action sanitaire et sociale. Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désignée :
- Mme Clémence Tisserand, inspectrice du travail. Subdélégation est également donnée à l'effet de :
- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;
- signer les décisions et les aides en matière de gestion du personnel ;
- signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions de ladite direction.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil territorial et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Art. 3. — La décision n° 37-2016 du 9 mai 2016 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien Coustaut, directeur-adjoint de la DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogée.

Art. 4. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 février 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population,*

Françoise Chrétien



DÉCISION préfectorale n° 631 du 7 novembre 2016 portant attribution d'une subvention à M. Pierre-Antoine Gatier pour l'étude globale de diagnostic et de faisabilité de l'ancien bâtiment de la société de pêche et de congélation (SPEC).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « Patrimoine » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de M. Pierre-Antoine Gatier, architecte en chef des monuments historiques, directeur de l'Agence Pierre-Antoine Gatier ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trente-huit mille six cent quatre-vingt-quinze euros hors taxes (38 695 € HT) est attribuée à M. Pierre-Antoine Gatier pour l'étude globale de diagnostic et de faisabilité de l'ancien bâtiment SPEC, y compris les prestations du BET Structure-Unanime.

Art. 2. — Un acompte de 80 % à hauteur de trente mille neuf cent cinquante-six euros (30 956 €) sera versé à M. Pierre-Antoine Gatier, dès la signature de la présente décision. Le solde sera versé sur présentation du bilan de l'opération.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la culture et de la communication.

Art. 4. — Le montant de l'acompte sera versé sur le compte intitulé M. Pierre-Antoine Gatier ouvert à :

Crédit du Nord :
Code banque 30076
Guichet 02033
Numéro du compte 15935100300
Clé 49

Art. 5. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 175 « Patrimoine »,

Domaine fonctionnel : 0175-01-04
Activité : 0175 000 10 103
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre financier : 0175-CCOM-D804

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



DÉCISION préfectorale n° 666 du 15 novembre 2016 portant attribution d'une subvention de l'État à la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la 1^{ère} délégation 2016 du fonds territorial de compensation du handicap.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-366 du 9 avril 2010 relatif à la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 483 du 12 avril 2012 portant création de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 157 « Handicap et dépendance »,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'État, au titre de l'année 2016, apporte à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention au titre du fonds territorial de compensation du handicap de la Maison Territoriale de l'Autonomie.

Art. 2. — Le montant de la 1^{ère} délégation de la subvention est arrêté à 7 000 € (sept mille euros) pour l'année 2016. Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » :

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre financier : 0157-CDS-D975
Activité : 015701070440
Domaine fonctionnel : 0157-04-05

Art. 3. — Le montant indiqué dans l'article 2 sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la direction générale des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Code établissement : 45159
Code guichet : 00007
Numéro de compte : 8A030000000-14

Art. 4. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de la collectivité territoriale attestant de son utilisation au titre du fonds territorial de compensation du handicap de la Maison Territoriale de l'Autonomie.

Art. 5. — Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2016.

Le préfet,
Henri Jean



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €